

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N°100/ 008 DU 13 JANVIER 2020 PORTANT
NOMINATION DES SUBSTITUTS GENERAUX PRES LA COUR
SPECIALE DES TERRES ET AUTRES BIENS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°1/17 du 13 décembre 2002 déterminant les Missions, les Compétences, l'Organisation et le Fonctionnement de la Commission Nationale de Réhabilitation des Sinistrés ;

Vu la Loi n°1/010 du 13 mars 2004 portant Code de Procédure Civile ;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire ;

Vu la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°1/31 du 31 décembre 2013 portant Révision de la Loi n°1/01 du 04 janvier 2011 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens ;

Vu la Loi n°1/08 du 13 mars 2019 portant Révision de la Loi n°1/26 du 15 septembre 2014 portant Création, Organisation, Composition, Fonctionnement et Compétence de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens ainsi que la Procédure suivie devant elle (CSTB), surtout en son article 6;

Vu la Loi Organique n°1/21 du 3 août 2019 portant Modification de la Loi n°1/07 du 25 février 2005 Régissant la Cour Suprême ;

Vu le Décret-loi n°1/19 du 30 juin 1977 portant Abolition de l'Institution d'Ubugererwa ;

Vu le Décret-loi n°1/21 du 30 juin 1977 relatif à la Réintégration dans leurs Biens des Personnes ayant quitté le Burundi suite aux événements de 1972 et 1973;

Vu le Décret-loi n°1/01 du 22 janvier 1971 portant Création d'une Commission Nationale chargée du retour, de l'accueil, de la réinsertion des réfugiés Burundais;

Vu le Décret n°100/50 du 22 mars 2017 portant Nomination de certains Conseillers à la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens ;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/098 du 08 août 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux ;

Revu le Décret n°100/160 du 28 octobre 2019 portant Nomination de certains Magistrats de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens et son Parquet Général ;

Sur proposition du Ministre de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux ;

Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Après approbation du Sénat;

DÉCRETE :

Article 1 : Sont nommés Substituts Généraux près la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens :

- Monsieur UWIMANA Willy ;
- Monsieur NDUWAYO Richard.

Article 2 : Les Substituts Généraux près la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens dépendent administrativement du Procureur Général de la République.

Ils ont le rang et avantages des Membres de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4 : Le Ministre de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 janvier 2020

Pierre NKURUNZIZA.-

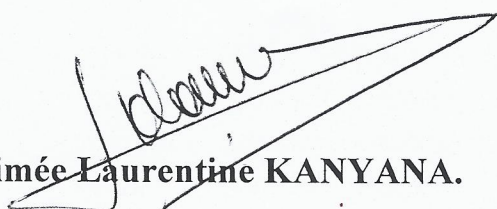
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,

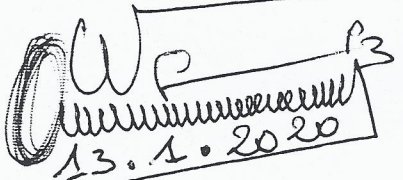


Gaston SINDIMWO.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
DE LA PROTECTION CIVIQUE
ET GARDE DES SCEAUX,



Aimée Laurentine KANYANA.


13.1.2020